

## ARRÊTÉ N°ARR\_2024\_403\_DGS

## Portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire communal

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants, et L. 5211-9-2;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel puni de de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ; et l'article R.610-5 relatif à la sanction de la violation des arrêtés de police du Maire ;

**VU** la loi n° 2000-641 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9 ;

**VU** le schéma départemental du Var publié le 17 avril 2003 et l'obligation, pour la commune de La Farlède, de réaliser une aire d'accueil pour les gens du voyage ;

**VU** l'arrêté n°007/2009/DGS du 7 septembre 2009 interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la Commune en dehors de l'aide d'accueil prévue à cet effet, sise 165 avenue Gaspard Monge 83210 LA FARLEDE;

**VU** l'arrêté n°2020/DGS/064 du 2 octobre 2020 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), dont la police spéciale du stationnement des gens du voyage;

**CONSIDÉRANT** que la CCVG satisfait à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage de par la présence sur le territoire de la commune de La Farlède d'une aire d'accueil, de gestion intercommunale, d'une capacité de 30 places;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir ces risques en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée;

**CONSIDÉRANT** que dans une décision récente, le tribunal administratif de Toulon a soulevé l'exception d'illégalité d'un arrêté municipal interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires prévues et annulé, par voie de conséquence, un arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux, pris à l'encontre d'un groupe de gens du voyage installé illégalement sur une commune en conformité avec le schéma départemental;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la Préfecture recommande par sécurité juridique aux communes de prendre un nouvel arrêté municipal d'interdiction de stationnement lorsqu'il a été fait opposition au président de l'intercommunalité quant au transfert des pouvoirs de police en matière de gens du voyage;

**CONSIDÉRANT** que l'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la CCVG en date du 2 octobre 2020 rend nécessaire l'édiction d'un nouvel arrêté réglementant le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la Commune ;

Place de la Liberté BP 25 83210 LA FARLÈDE Tél.: 04 94 27 85 85 Fax: 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr www.lafarlede.fr

Yves Palmieri Maire de la Fariède

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Préfecture le :

et de la publication le :





## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°°007/2009/DGS du 7 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobile des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de La Farlède, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale située 165 avenue Gaspard Monge, 83210 LA FARLEDE.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 9 de la loi n°2000-641 susvisée, en cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingtquatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêtée sont notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe en application des article R.610-5 du Code pénal et R.417-6 du Code de la route.

**ARTICLE 5**: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

**ARTICLE 7**: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine — CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Fait à la Farlède.

Le Maire, Yves PALMIERI

